

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

MAITRE BERTRAND LACOMBE

7 allée Forain François Verdier
31000 Toulouse

V/REF :

N/REF : 2010 B 744 / 2017-A-862

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 01/02/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 15/10/2016
- Changement de la dénomination sociale
- Changement de président
- Nomination de directeur général

Statuts mis à jour en date du 15/10/2016

Concernant la société

3 E EXPERTISE
Société par actions simplifiée
1 avenue foch
57000 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-862 le 22/02/2017

R.C.S. METZ TI 524 722 725 (2010 B 744)

Fait à METZ le 22/02/2017,

LE GREFFIER



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE 3E EXPERTISE & COMMISSARIAT
AU CAPITAL DE 100 €
Siège Social : 1, Avenue Foch - 57000 METZ
RCS METZ : 524 722 725 (00016)

Le Greffier

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2016**

Le samedi 15 octobre 2016 et à 11 heures, les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée **3E EXPERTISE & COMMISSARIAT**, au capital de 100 € divisé en 100 actions de 1 € de nominal chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation préalable et écrite du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Dominique DUBESSAY**, Président démissionnaire et non actionnaire depuis le 30 septembre 2016.

De même suite, le Président constate que sont effectivement présents à la réunion, après avoir émargé la feuille de présence en entrant en séance depuis le 30 septembre 2016 :

- | | |
|--|----|
| • Monsieur Didier GUYOT propriétaire de TRENTE TROIS ACTIONS, ci..... | 33 |
| • Monsieur Didier DUPUIS propriétaire de TRENTE CINQ ACTIONS, ci..... | 35 |
| • Monsieur Clément HERREYE , Président en exercice de la
SAS 3^E CONSULTANTS (RCS Metz : 487 888 562) , propriétaire de
TRENTE DEUX ACTIONS, ci..... | 32 |

Total des actions composant le capital social et ayant droit de vote..... 100

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée conformément aux statuts constitutifs, et peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président met ensuite à la disposition des associés :

- un exemplaire des convocations adressées ou remises aux associés,
- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- le rapport de la Présidence sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- un exemplaire des statuts sociaux de la société en attente de mise à jour, et
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-66 et suivants du Code de Commerce qu'il énumère, de même que les rapports du Président ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société dont la liste a été également fournie pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations dans les termes de la première résolution soumise au vote des actionnaires.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'Assemblée,
- lecture du rapport du Président sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- modification de la dénomination sociale de la société (3^E EXPERTISE en lieu et place de la SAS 3^E EXPERTISE & COMMISSARIAT)
- modification corrélative de l'article 2 des statuts constitutifs,
- démission de Monsieur Dominique DUBESSAY de ses fonctions de Président non statutaire avec effet du 15 octobre 2016,
- nomination subséquente de Monsieur Didier DUPUIS en qualité de nouveau Président non statutaire,
- mise à jour de l'article 7 des statuts constitutifs, suite à la cession d'actions intervenue en date du 30 septembre 2016,
- nomination de Monsieur Clément HERREYE en qualité de Directeur Général non statutaire investi des pouvoirs les plus étendus vis à vis des tiers, à l'égal du Président,
- création corrélative d'un nouvel article 14bis des statuts constitutifs, intitulé « Directeur Général »
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Président de la régularité des convocations, de la communication préalable des pièces aux actionnaires dans le délai légal et de la réunion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires, le Président n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder au changement de dénomination sociale de la société en substituant, avec effet de ce jour, l'appellation de 3E EXPERTISE à celle de 3E EXPERTISE & COMMISSARIAT.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence directe de la deuxième résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 – Dénomination sociale

Initialement, lors de la constitution de la société, la dénomination de la société était : 3 E Expertise & Commissariat »

A la suite d'une Assemblée Générale du 15 octobre 2016, il a été décidé de simplifier, avec effet immédiat, la dénomination sociale qui est désormais celle de : 3 E Expertise ».

Le surplus de l'article est sans changement

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, accepte la démission de ses fonctions de Président statutaire, avec effet du 15 octobre 2016, de Monsieur Dominique DUBESSAY, le dispense expressément du délai de prévenance d'usage et lui donne quitus entier et sans réserve de sa présidence pour la période antérieure.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

CINQUIEME RESOLUTION

La Société étant dépourvue de Président, à compter de ce jour, l'Assemblée Générale des actionnaires décide de pourvoir au remplacement immédiat de Monsieur Dominique DUBESSAY, démissionnaire à compter du 15 octobre 2016, au moyen de la désignation de **Monsieur Didier DUPUIS**, né le 19 janvier 1962 à Nancy (54000), de nationalité française, nouvel actionnaire (depuis le 30 septembre 2016) demeurant 45, Route de Plappeville 57050 METZ, en qualité de nouveau Président non statutaire, étant précisé que sa nomination est effectuée sans limitation particulière de durée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence, d'une part de la décision prise sous la cinquième résolution qui précède et de la cession de 67 actions, en faveur de deux nouveaux associés, intervenue le 15 septembre 2016 suivant protocole dûment enregistré au SIE de Metz Centre, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts intitulé « **Article 7 – Capital social – Liste des associés – Répartition des actions** » qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 100 Euro. Il est divisé en 100 actions de 1 Euro chacune, souscrites en totalité lors de la constitution de la société par les deux associés fondateurs et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Dominique DUBESSAY
soixante sept actions, numérotées 1 à 67 inclus, soit..... 67 actions
- à Monsieur Didier GUYOT,
trente trois actions, numérotées 68 à 100 inclus, soit..... 33 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social	100 actions
soit cent actions.	

A la suite du retrait de M. Dominique DUBESSAY et de la cession subséquente de la totalité de ses actions en faveur de deux nouveaux associés selon protocole du 30 septembre 2016, la répartition du capital est devenue la suivante :

- M. Didier DUPUIS
trente cinq actions numérotées de 1 à 35 inclus, ci..... 35 actions
- La SAS 3^E CONSULTANTS (RCS Metz : 487 888 562) :
trente deux actions numérotées de 36 à 67 inclus, ci..... 32 actions
- M. Didier GUYOT,
trente trois actions numérotées de 68 à 100 inclus, ci..... 33 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social

100 actions

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de désigner, en conformité avec la législation actuellement applicable aux sociétés par actions simplifiées, et avec effet du même jour, un Directeur Général qui, en adjonction au Président, sera investi à l'égal de celui-ci des pouvoirs les plus étendus vis à vis des tiers pour représenter et engager la société, à savoir :

- **Monsieur Clément HERREYE**, né le 20 février 1983 à MONT-SAINT-MARTIN (54350), de nationalité française, demeurant 34, rue Principale 57420 ORNY

étant précisé que sa nomination est effectuée sans limitation particulière de durée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence directe des décisions prises sous la septième résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de créer un nouvel article 14Bis des statuts sociaux qui sera rédigé comme suit :

« Article 14Bis – Directeur Général

La collectivité des associés peut désigner une (ou plusieurs) personne (s) physique (s) associé (es) de la société pour assister dans ses fonctions le Président à titre de Directeur Général. Chaque Directeur Général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et par décision collective ordinaire prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général

Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation ».

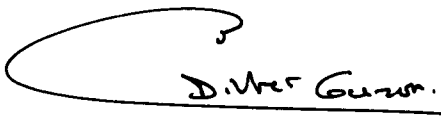
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires, le Président n'ayant pas pris part au vote.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président en exercice, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales notamment, de publicité légale et de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30, après rédaction du présent procès-verbal qui a été signé, après lecture personnellement faite par le Président et par les associés présents ou leurs mandataires.

Didier GUYOT**Didier DUPUIS**
Didier Guyot.**Pour la SAS 3^E CONSULTANTS :****Le Président :****Clément HERREYE**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE 3E EXPERTISE

AU CAPITAL DE 100 €

Siège Social : 1, Avenue Foch - 57000 METZ

RCS METZ : 524 722 725 (00016)

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 OCTOBRE 2016

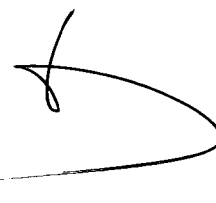
Pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés de *Metz*

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

A1A1852
- 1^{er} FEV. 2017

Le

Le Greffier



Les soussignés

- Monsieur Dominique DUBESSAY, demeurant 33 rue Alquié à 03200 VICHY, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Lorraine, Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Riom

- Monsieur Didier GUYOT, demeurant 8 rue des Wades à 57070 Saint-Julien les Metz

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui

Article 2 – Dénomination sociale

Initialement, lors de la constitution de la société, la dénomination de la société était : **3 E Expertise & Commissariat** »

A la suite d'une Assemblée Générale du 15 octobre 2016, il a été décidé de simplifier, avec effet immédiat, la dénomination sociale qui est désormais celle de : **3 E Expertise** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1 avenue Foch à 57000 METZ

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

1) Apports en numéraire

Une somme totale versée par les associés de 100 € correspondant à 100 actions (de 1 € chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 07004738, à la Caisse d'Epargne, qui a délivré, à la date du 31/05/2010 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie et annexée à chacun des originaux des présentes.

2) Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à 100 € représentant le capital social.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions »

Le capital social est fixé à la somme de 100 Euro. Il est divisé en 100 actions de 1 Euro chacune, souscrites en totalité lors de la constitution de la société par les deux associés fondateurs et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Dominique DUBESSAY
soixante sept actions, numérotées 1 à 67 inclus, soit..... 67
actions
- à Monsieur Didier GUYOT,
trente trois actions, numérotées 68 à 100 inclus, soit..... 33
actions

Total du nombre d'actions composant le capital social	100 actions
soit cent actions.	

A la suite du retrait de M. Dominique DUBESSAY et de la cession subséquente de la totalité de ses actions en faveur de deux nouveaux associés selon protocole du 30 septembre 2016, la répartition du capital est devenue la suivante :

- M. Didier DUPUIS
trente cinq actions numérotées de 1 à 35 inclus, ci..... 35 actions
- La SAS 3^E CONSULTANTS (RCS Metz : 487 888 562) :
trente deux actions numérotées de 36 à 67 inclus, ci..... 32 actions
- M. Didier GUYOT,
trente trois actions numérotées de 68 à 100 inclus, ci..... 33 actions

100

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé

ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 14Bis – Directeur Général

La collectivité des associés peut désigner une (ou plusieurs) personne (s) physique (s) associé (es) de la société pour assister dans ses fonctions le Président à titre de Directeur Général. Chaque Directeur Général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et par décision collective ordinaire prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général

Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 18 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prise par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

121

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 19 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 20 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

Monsieur Dominique DUBESSAY est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2016.

Monsieur Dominique DUBESSAY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social

Article 32 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique DUBESSAY pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour le 15 octobre 2016 et certifiés conformes par le Président non statutaire,
M. Didier DUPUIS

